



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale  
de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions  
industrielles et des pollutions des eaux

Référence : MC0803

Affaire suivie par : Marine Colin  
marine.colin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 42 19 14 30  
Fax : 01 42 19 14 67

Paris, le 05 JAN. 2009

Le ministre de l'Ecologie, de l'Energie,  
Du Développement Durable et de l'Aménagement  
du Territoire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le Préfet de police de Paris

Monsieur le Contrôleur général des armées

**Objet :** Mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

**PJ :** Annexes 1 à 6.

La circulaire du 4 février 2002 a lancé l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action s'inscrivait alors pleinement dans l'initiation de la démarche imposée par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) visant à renforcer la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour, d'une part, réduire progressivement les rejets et pertes de substances prioritaires dans le milieu aquatique et, d'autre part, supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes des substances dangereuses prioritaires dans le milieu aquatique (substances figurant sur la liste de l'annexe X de la DCE). Cette action visait également à contribuer au respect des objectifs fixés par le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) figurant sur les listes 1 et 2 de la directive 76/464/CE (désormais codifiée sous le n°2006/11/CE du 15/02/2006). Ce plan national d'action est décrit dans l'arrêté du 30 juin 2005, modifié et complété par l'arrêté du 21 mars 2007.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, a pu être rendu public. Le rapport de synthèse nationale est disponible sur le site Internet : <http://rsde.ineris.fr>.

C'est au vu du bilan présenté par ce rapport qu'il est décidé de rentrer dans une 2<sup>ème</sup> phase de cette action nationale qui va permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux des ICPE soumises à autorisation. Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses seront engagées.

La présente circulaire vise à vous présenter les éléments de mise oeuvre de la nouvelle phase de cette action nationale.

## **1. Mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

### ***1.1 Exploitation des résultats présentés dans le rapport de synthèse nationale de la première phase de l'action nationale de recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement.***

Le rapport final de la première phase présente pour 18 secteurs d'activité industrielle (dont 14 sont des secteurs relevant de la nomenclature ICPE) l'ensemble des substances dangereuses ayant été détectées au moins une fois dans les rejets des installations de ce secteur ayant participé à la première phase.

Après la publication de ce rapport, une identification de sous-secteurs à l'intérieur de chaque secteur du découpage initial a pu être effectuée en collaboration avec les représentants professionnels concernés. A l'issue des discussions qui ont été engagées avec ces organisations, il est désormais possible d'établir, pour 38 de ces sous-secteurs, des listes de substances qui apparaissent dans les rejets d'eaux d'établissements lui appartenant.

Sont donc présentées en annexe 1 de cette circulaire, pour 38 secteurs ou sous-secteurs, les listes des substances dangereuses qui sont potentiellement présentes dans leurs rejets. L'annexe 5.1 rappelle pour chacune des substances figurant sur les listes sectorielles les références réglementaires qui déterminent leur inscription sur les différentes listes européennes. Les objectifs nationaux de réduction ou de suppression associés à chacune de ces substances en application de la DCE sont eux précisés dans la circulaire DPPR/DE du 7 mai 2007.

En annexe 2 est présentée, à titre indicatif, une table de correspondance entre un secteur ou sous-secteur industriel faisant l'objet d'une liste de substances dans l'annexe 1 et certaines rubriques de la nomenclature des ICPE.

### ***1.2 Principe général de la deuxième phase de l'action RSDE***

#### **1.2.1 Objectifs et déroulement**

Afin de contribuer à la fois à l'atteinte des objectifs imposés par la DCE (atteinte du bon état des eaux en 2015 et suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021) mais aussi à ceux fixés par le PNAR, il est demandé aux services de l'inspection des installations classées de mettre en route une action généralisée d'inscription d'un volet « rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique » dans les arrêtés préfectoraux des ICPE soumises à autorisation dont les rejets sont dirigés vers le milieu naturel, directement ou via une station d'épuration (sur site ou hors du site).

A l'horizon 2013, l'ensemble des autorisations des installations classées ayant une activité visée à l'annexe 1 de la présente circulaire et disposant d'une autorisation de rejet d'eaux industrielles devront avoir été complétées de telle sorte que soit imposée via cet arrêté la surveillance des substances dangereuses rejetées par le site.

Il est donc prévu que soit réalisée tout d'abord une campagne de six mesures (dans le cas général, au pas de temps mensuel) portant sur une liste de substances, déterminées a priori, en fonction des activités de l'établissement. A l'issue de cette première campagne, ne seront maintenues en surveillance pérenne (une mesure par trimestre) que les substances réellement détectées dans les rejets du site et répondant aux critères définis au paragraphe 2.3.. Pour certaines de ces substances, des études technico-économiques envisageant la réduction voire la suppression de ces émissions devront être engagées par l'exploitant et un échéancier précis des mesures de réduction envisagées devra être établi.

Les détails de la mise en oeuvre des mesures de surveillance et études décrites précédemment sont précisés aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

#### **1.2.2 Installations et type de rejets concernés par la deuxième phase de l'action RSDE**

Les eaux industrielles qui feront l'objet des investigations décrites dans la présente circulaire sont les eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de

l'activité industrielle (par exemple les lixiviats de décharge ou les eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles).

Sont exclues de ce périmètre, les eaux pluviales issues des voies de circulation ou recueillies sur les toitures et sur des surfaces non affectées par l'activité industrielle de l'établissement. Les eaux brutes épandues rentrent également dans le champ d'application de la présente circulaire.

La démarche décrite au paragraphe 1.2.1 vise à être intégrée aux arrêtés préfectoraux de tous les sites en activité ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux des sites disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles et d'un suivi de ces rejets après la fin de leur exploitation (centres de stockage de déchets).

### **1.3 Priorités**

Pour atteindre les objectifs décrits au paragraphe 1.2.1., des priorités doivent être définies pour que se réalise progressivement la mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation sur le volet « rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique » : cet objectif de mise à jour des arrêtés préfectoraux implique qu'avant la fin de l'année 2012, un arrêté préfectoral imposant une surveillance initiale ait été pris pour toutes les installations concernées par la poursuite de l'action RSDE.

Je vous demande donc de retenir, pour les sites soumis à autorisation ayant un rejet vers le milieu naturel, directement ou via une station d'épuration, les axes de priorité suivants :

#### **- Les ICPE soumises aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement**

Il s'agit des ICPE, relevant du champ de la directive IPPC, pour lesquelles un bilan de fonctionnement doit être remis aux services de l'inspection tous les 10 ans.

Afin d'organiser au mieux le programme de travail de l'inspection, il est tout à fait souhaitable que toutes les ICPE de cette nature, disposant d'une autorisation de rejet concernant les eaux industrielles aient, d'ici fin 2010, avoir mis en place la surveillance initiale pour l'étude de ces rejets pour les substances figurant sur les listes correspondant à leurs domaines d'activité. L'inspection des installations classées pourra largement utiliser le bilan de fonctionnement de l'installation qui doit lui permettre de cerner correctement les différents domaines d'activité du site.

#### **- Les ICPE nouvelles ou faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.**

La prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation (autorisation initiale ou arrêté complémentaire), dans les cas où l'ICPE est à l'origine d'un rejet d'eau industrielle, doit être l'occasion pour les services de l'inspection d'inscrire dans l'arrêté un volet correspondant à la surveillance des substances dangereuses potentiellement émises par l'établissement du fait des activités exercées.

**- Les ICPE figurant sur les listes d'établissements à enjeux établies au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface** et pour lesquels les rejets d'eaux industrielles sont réglementés par un arrêté préfectoral ou ministériel ainsi que tout autre établissement identifié au niveau local en raison de ses rejets d'eaux industrielles et pour lequel vous estimerez nécessaire d'entamer de manière prioritaire cette démarche.

### **1.4 Cas des masses d'eau déclassées**

Parallèlement aux priorités définies ci-dessus, dans le cas du non-respect d'une norme de qualité pour une substance qui entraînerait localement le déclassement d'une masse d'eau et si le programme de mesures du SDAGE prévoit la réalisation d'une action généralisée sur ce bassin versant pour permettre le retour de cette masse d'eau au bon état, il est alors important que l'ensemble des ICPE susceptibles d'émettre via leur rejet aqueux la ou les substances déclassantes puissent être rapidement soumises à surveillance.

Ainsi, s'il est possible d'identifier une ou des substances déclassant une masse d'eau, toute ICPE dont le rejet aboutit in fine dans la dite masse d'eau et exerçant une activité pour laquelle la ou les substances déclassantes figurent dans la liste de l'activité (cf. listes en gras et en italique de l'annexe 1), devra prioritairement voir son arrêté d'autorisation modifié afin qu'y soient incluses les modalités de surveillance pour l'ensemble des substances de la liste concernée (substances en gras et en italique).

Actuellement, cet exercice de mise en relation d'une masse d'eau déclassée avec les ICPE à l'origine de rejets potentiels de la substance déclassante n'est pas toujours réalisable. Il est cependant primordial, dès que l'état

des masses d'eau sera définitivement connu, qu'il puisse être réalisé dans des conditions acceptables en terme de charge de travail et de temps consacré à l'identification des ICPE concernées. Pour anticiper sa réalisation, il est donc nécessaire que pour chaque ICPE soumise au régime de l'autorisation et disposant d'une autorisation de rejet d'eaux industrielles soit déterminée de manière univoque la masse d'eau où s'effectue ce rejet. GIDIC sera donc prochainement modifié afin qu'il soit possible, pour chaque ICPE, d'identifier directement, à partir des coordonnées Lambert du rejet du site, par le biais d'une application intégrée à l'outil GIDIC, la masse d'eau vers laquelle sont rejetés les effluents.

Bien que cette circulaire ne vise que les sites soumis à autorisation, cette identification pour les masses d'eau déclassées des rejets pouvant contribuer au déclassement devra également concerner tous les sites soumis au régime de la déclaration dont les services de l'inspection jugeraient que le rejet dans la masse d'eau déclassée est significatif quant à l'émission de la ou des substances déclassantes. Pour ces sites, la surveillance des substances dangereuses dans leur rejet pourra s'inspirer très largement des modalités de surveillance prévues par la présente circulaire.

## **2. Modalités de la surveillance visant à améliorer la connaissance des rejets de substances**

### ***2.1 Finalisation de la liste de substances dans l'arrêté préfectoral imposant la surveillance initiale***

Les modalités de surveillance des rejets sont à inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans un arrêté préfectoral complémentaire. Des exemples d'articles-type à insérer dans ces arrêtés préfectoraux sont proposés en annexe 4.

Avant transmission en Préfecture pour passage au CODERST, l'inspection adressera à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral prescrivant une surveillance des substances dangereuses retenues : un modèle de courrier-type accompagnant ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et invitant l'exploitant à formuler ses commentaires éventuels sur la surveillance proposée est joint en annexe 3.

A réception du courrier de l'inspection proposant le projet d'arrêté préfectoral, l'exploitant pourra présenter toute argumentation lui permettant d'affirmer que telle ou telle substance de cette liste ne peut être présente dans le rejet de son établissement. Seuls les arguments pertinents étayés par des preuves vérifiables et notamment par des résultats de mesures complémentaires ou par des descriptifs de composition de produits utilisés seront retenus par l'inspection.

La liste des substances dangereuses à surveiller pour une ICPE donnée sera établie à partir des listes sectorielles de l'annexe 1 (substances inscrites en gras auxquelles seront ajoutées les substances inscrites en italique dans le cas de rejet dans une masse d'eau déclassée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1.4 ci-dessus) et à partir des éléments fournis par l'exploitant en réponse au courrier adressé par l'inspection des installations classées.

Pour un site ayant participé à la première phase de l'action RSDE, l'inspection tiendra compte des premiers résultats d'analyses obtenus (mesure initiale et mesure complémentaire éventuelle) pour ajuster la liste de substances de la manière suivante :

- En rajoutant la ou les substances dangereuses qui ne figureraient pas dans la liste de l'annexe 1 attribuable à son secteur si l'établissement figure à l'annexe 6 qui liste l'ensemble des sites devant mener une action ciblée sur une substance pour laquelle la première campagne a montré qu'il était un important contributeur au rejet de cette substance. La liste nominative des établissements sera transmise ultérieurement à chaque DRIRE concernée.
- Si une norme de qualité environnementale (NQE) n'est pas respectée dans le milieu pour une substance ayant été mesurée lors de la première phase de l'action RSDE, en rajoutant cette substance à la liste des substances à rechercher fixée par l'arrêté préfectoral.

### ***2.2 Première phase d'étude des rejets : surveillance initiale***

Dans un premier temps, six mesures sur chacune des substances de la liste figurant à l'arrêté préfectoral sont à réaliser par l'exploitant. En l'absence de justifications pertinentes de l'exploitant proposant un rythme plus adapté au fonctionnement spécifique de son établissement, le pas de temps auxquelles doivent être réalisées ces six mesures est un pas de temps mensuel avec un prélèvement sur 24h représentatif du fonctionnement moyen de l'établissement.

### **2.3 Poursuite de l'étude des rejets : maintien d'une surveillance pérenne**

A l'issue de cette phase de surveillance initiale, ne devront continuer à être surveillées que les substances pour lesquelles les mesures préalablement réalisées auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante pour le milieu.

Pour cela, une fois les six premières mesures réalisées, l'exploitant remettra au service de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral imposant la surveillance initiale, un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations et permettant notamment de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques précisées à l'annexe 5.

L'exploitant pourra proposer, le cas échéant, de ne poursuivre la surveillance que sur un nombre restreint de substances en argumentant sa demande. C'est, après examen et validation par le service de l'inspection, des conclusions du rapport susvisé et des arguments présentés que sera établie la liste de substances à maintenir en surveillance pérenne.

Ainsi, sur justification de l'industriel et après accord de l'inspection, la surveillance sera abandonnée pour toutes les substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

**1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

**2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 pour cette substance;

**3.** 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10 \times \text{NQEp}$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Bien entendu, en cas de problème environnemental avéré au plan local (non-respect d'une norme de qualité environnementale dans la masse d'eau concernée) l'étude de ladite substance via la surveillance des rejets de l'établissement devra être absolument maintenue, afin a minima que puisse être évaluée avec fiabilité la contribution exacte de l'ICPE au non-respect de la norme.

En l'absence d'argumentation pertinente présentée par l'exploitant justifiant un autre rythme de mesures, c'est la fréquence trimestrielle qui sera alors imposée pour la surveillance de ces substances pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance sera de nouveau engagée à la demande de l'exploitant.

### **2.4 Prescriptions techniques relatives au prélèvement et à l'analyse des substances dangereuses**

La réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau devra être effectuée selon les prescriptions techniques spécifiées dans l'annexe 5. Dans l'annexe 5.2, sont présentées, pour chaque substance, les limites de quantification qui doivent être respectées lors de l'analyse de chacune des substances dangereuses.

Si l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons pour la réalisation des analyses, il doit au préalable faire la preuve de la qualité de sa chaîne de prélèvement et de mesure de débit. Pour cela, il doit fournir des procédures qui démontrent la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques en la matière. Ces procédures doivent reprendre les exigences spécifiées au paragraphe 3 de l'annexe 5 concernant les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements. Ces procédures doivent également permettre la traçabilité de ces pratiques.

C'est après examen de la bonne prise en compte des exigences spécifiées à l'annexe 5 dans les procédures de l'exploitant que l'inspection pourra donner son accord pour la réalisation par l'industriel des opérations de prélèvement et de mesure de débit. L'inspection peut en outre refuser la réalisation du prélèvement par l'industriel au regard de la connaissance dont l'inspection dispose sur la maîtrise par l'exploitant de l'autosurveillance d'ores et déjà réalisée sur ses rejets.

Si les mesures d'autosurveillance déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel concernent certaines substances identifiées dans la liste de substances figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire, ces mesures peuvent répondre à la surveillance demandée par la présente circulaire sous réserve que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 5.

### **3. Actions de réduction des flux de substances dangereuses**

Sur chaque site, pour les substances impliquées pour juger de l'état chimique des masses d'eau<sup>1</sup> subsistant dans la phase de surveillance pérenne, des études technico-économiques présentant les possibilités de réduction voire de suppression des rejets pour les substances dangereuses prioritaires et décrivant l'échéancier prévu, seront fournies dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral imposant la surveillance pérenne.

En ce qui concerne les autres substances pertinentes visées à l'annexe 5.1, sauf dans le cas du non-respect d'une NQE qui implique des actions de réduction fixées au niveau local afin de retrouver le bon état, seules celles émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu devront faire l'objet de telles études.

Ainsi, à l'horizon 2013, seront disponibles des éléments pertinents permettant, lors de leur mise en œuvre, l'atteinte des objectifs de bon état des eaux imposé pour 2015 par la DCE.

### **4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement par GIDAF et GEREP**

#### **4.1 Saisie des résultats de mesure sous GIDAF**

GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance. Le projet initial est issu d'une réflexion commune de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et des trois DRIRE ayant compétence sur le bassin correspondant (Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine). La première version de GIDAF a été testée en 2008 auprès d'un panel d'industriels du bassin Rhin-Meuse et une seconde version de cet outil est actuellement en cours d'élaboration. GIDAF sera accessible à l'ensemble du territoire national au cours de l'année 2009.

Pour un établissement soumis par un acte administratif à l'autosurveillance de ses rejets aqueux, un module spécifique « suivi des rejets » sera en 2009 paramétrable dans l'application GIDAF pour définir les prescriptions applicables au site : paramètres à suivre, valeurs limites d'émission, périodicités, etc. Ces données seront directement intégrées dans l'outil GIDAF qui constituera alors le cadre de saisie de l'exploitant pour ses résultats d'autosurveillance et le moyen de communication de ces résultats vers l'inspection des installations classées.

Je souhaite que l'outil GIDAF soit utilisé pour la saisie des résultats des nouvelles mesures de substances dangereuses dans l'eau prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la présente circulaire : en effet, cet outil permettra directement d'agréger les résultats de cette deuxième phase et de les dépouiller afin d'établir, au terme de cette phase d'acquisition de connaissances, un bilan basé sur une vision exhaustive de l'ensemble des sites soumis à autorisation et ayant des rejets significatifs de substances dangereuses dans l'eau. L'exploitation de cette base de données permettra d'élaborer des stratégies d'action vis-à-vis de certaines branches d'activité identifiées comme à l'origine de rejets significatifs de substances dangereuses.

#### **4.2 Saisie des résultats de mesure sous GEREP**

Ne doivent faire l'objet d'une déclaration établie au titre de la déclaration annuelle des émissions polluantes prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 que les substances maintenues dans la phase de surveillance pérenne. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance décrites dans

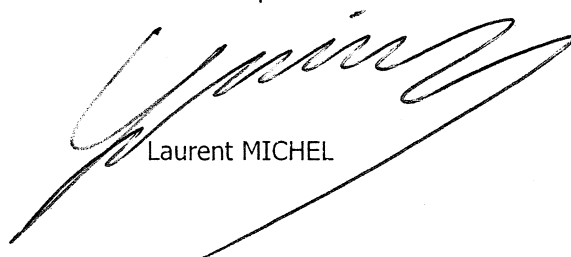
---

<sup>1</sup> Les substances impliquées pour juger de l'état chimique d'une masse d'eau sont celles figurant à l'annexe X de la DCE ainsi que les substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la DCE.

la présente circulaire ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection (émissions dans l'eau et émissions dans le sol dans le cas d'épandage d'eaux brutes ou si les boues produites par l'installation font l'objet d'un plan d'épandage).

J'attire votre attention sur l'importance de la déclaration de ces émissions par l'exploitant et de la vérification de leurs valeurs par les services de l'inspection. En effet, c'est sur la base des résultats de ces déclarations qu'il sera possible de préciser les établissements pour lesquels des actions de réduction appropriées devront être mises en oeuvre afin que les objectifs nationaux de réduction des émissions de substances dangereuses définis par la circulaire du 7 mai 2007 soient atteints avec le meilleur rapport coûts/bénéfices.

Pour le ministre,  
Le directeur général de la prévention  
des risques



Laurent MICHEL